

CONFLITS D'INTERETS

La présente procédure est rédigée en application de l'article 34 du Règlement Européen 2017/565.

I. SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS	2
1.1. LES ACTIVITES ET PERSONNES A RISQUE	2
1.2. LES SITUATIONS A RISQUE (CARTOGRAPHIE DES RISQUES)	2
II. PROCEDURES ET MESURES EN PLACE	2
2.1. A PRIORI	2
2.2. A POSTERIORI	2
2.3. EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS	3
2.2.1 LE REGISTRE	3
2.2.2 TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	3
2.2.3 INFORMATION DU CLIENT	3
III. SOURCES REGLEMENTAIRES	3
ANNEXE : MODELE DE REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS	4

I. Situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts

1.1. Les activités et personnes à risque

- Des conflits d'intérêts peuvent survenir, dans le cadre de l'exercice du service de réception-transmission d'ordres (RTO), au niveau de la priorité accordée par ARFINCO aux clients.
- Les conflits peuvent survenir entre les intérêts des personnes suivantes :
 - Arfinco (ou ses collaborateurs y compris dirigeants) et ses clients ;
 - Des clients entre eux.

1.2. Les situations à risque (cartographie des risques)

Les situations à risque sont les suivantes (Rgt 2017/565, art. 33) :

- a. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- b. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat
- c. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné
- d. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) a la même activité professionnelle que le client
- e. ARFINCO ou une personne (cf. définition ci-dessous) reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires

Personne : personne concernée (administrateur ou équivalent, collaborateur, prestataire) ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle.

II. Procédures et mesures en place

2.1. A priori

ARFINCO prend les mesures suivantes, :

- L'ensemble du corpus de procédures applicables, en particulier :
 - La présente procédure, revue annuellement (Rgt 2017/565, art. 34 5)
 - Les procédures encadrant les transactions personnelles, l'entrée en relation, la RTO, les commissions d'ARFINCO, les rémunérations des collaborateurs
- Le recrutement des collaborateurs : ARFINCO s'assure du professionnalisme des collaborateurs lors de l'embauche.
- L'organisation des locaux en « open space », qui permet aux Dirigeants de suivre les opérations en direct.

Il est à noter que l'absence d'autres activités que la RTO (notamment négociation pour compte propre et conseil en investissement) limite le risque de conflit d'intérêts.

A priori, ARFINCO n'est pas concerné par les procédures à suivre et les mesures à adopter suivantes (Rgt 2017/565, art. 34.3), dans la mesure où les risques évoqués ne concernent pas ARFINCO :

- a. des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- b. une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit;
- c. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;
- d. des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires;
- e. des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

2.2. A posteriori

ARFINCO prend les mesures suivantes :

- Evaluation et examen annuels de la présente politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances
- Information au moins annuelle des Dirigeants sur les conflits d'intérêts figurant au registre.
- Le dispositif de contrôle de niveaux 1 et 2, figurant dans la procédure correspondante.

2.3. En cas de conflit d'intérêts

2.2.1 Le registre

Un registre est tenu par le contrôle interne externalisé (cf. modèle en Annexe). Tout collaborateur qui identifie une situation de conflit d'intérêts doit lui en faire part. (Rgt 2017-565, art. 35 §1).

Le registre est remis à la Direction via les rapports de contrôle trimestriels (Rgt 2017-565, art. 35 §2).

2.2.2 Traitement des conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêt est gérée par le Président-RCSI, en respectant les principes suivants.

- en cas de conflit entre ARFINCO et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, ARFINCO recherche un traitement équitable des deux clients.

2.2.3 Information du client

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une entreprise d'investissement pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques (Directive 2014/65/UE).

Les entreprises d'investissement veillent à ce que toute communication d'information aux clients, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, ne soit une mesure prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à l'article 23 de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

La communication indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

S'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique de l'entreprise d'investissement en matière de conflits d'intérêts, à laquelle il faut remédier par l'évaluation annuelle de la politique mentionnée au 3.2. (Rgt 2017/565, art. 34)

III. Sources réglementaires

- Directive 2014/65/UE, art. 16 et 23
- Code Monétaire et Financier, art. L533-10 II 3 :

II. - Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

3° Maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. A cet effet, ils prennent toutes les mesures appropriées pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'avantages en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres aux prestataires.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les prestataires informent clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision relative au service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts ;

- Arrêté du 03 novembre relatif au contrôle interne, art. 38
- Règlement Européen 2017/675, art. 27, 29, 33 à 43

Annexe : Modèle de registre des conflits d'intérêts

Date d'identification	Service d'investissement	Personnes concernées	Nature du conflit	Résolution	Information du client	Information Direction